**CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ESPÈCES MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.30.4.1/Rev.3

*(Préparé par le Comité plénier)*

PROJET DE RÉSOLUTION 12.21 (Rev.COP14)

**CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ESPÈCES MIGRATRICES**

*Rappelant* la Recommandation 5.5 et les Résolutions 8.13, 9.7, 10.19, and 11.26[[1]](#footnote-1),

*Reconnaissant avec une extrême inquiétude* que les impacts du changement climatique se produisent actuellement, que certains des impacts sur les espèces migratrices sont catastrophiques et que des changements se produisent à la fois pour les espèces individuelles et au niveau de l'écosystème,

*Préoccupée* *en outre* par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques violents, ainsi que par la probabilité d'une grave incidence de ces phénomènes sur les espèces, leurs itinéraires de migration et leurs habitats,

*Rappelant* qu'il est prouvé que la protection et la restauration des populations d’animaux sauvages et de leurs habitats peuvent renforcer le potentiel d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes,

*Reconnaissant avec la même inquiétude* que les limites dures et douces de l'adaptation ont été atteintes dans certains écosystèmes et régions, avec des impacts considérables sur les espèces migratrices et leurs habitats

*Reconnaissant* que le changement climatique a déjà un impact défavorable sur les espèces migratrices et le phénomène de migration d’animaux (comme prévu dans UNEP/CMS/ScC17/Inf.12 et prouvé dans UNEP/CMS/ScC-SC6/Inf.12.4.1a, 12.4.1b, 12.4.1c et 12.4.1d),

*Reconnaissant* qu’en raison du changement climatique les aires de répartition des espèces migratrices changent et que les instruments de la CMS peuvent nécessiter des adaptations à ces variations,

*Reconnaissant* que des changements dans les activités humaines comme conséquence du changement climatique, y compris les mesures d’adaptation et d’atténuation, pourraient avoir des impacts significatifs sur les espèces migratrices et leurs habitats,

*Prenant en compte* la menace considérable que le changement climatique pose aux espèces migratrices et à leurs habitats d’après les résultats de la 6e Évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), du Rapport de synthèse et du Résumé à l’intention des décideurs, et de l'atelier coparrainé par l'IPBES et le GIEC sur la biodiversité et le changement climatique,

*Saluant* le fait que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a approuvé la réalisation d'une Évaluation accélérée sur l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique, laquelle présente un grand intérêt pour les travaux sur le changement climatique et les espèces migratrices menés dans le cadre de la Convention,

*Reconnaissant* que les meilleures informations scientifiques disponibles indiquent qu’il est urgent de prendre des mesures pour aider les espèces migratrices à s’adapter au changement climatique afin d’atteindre les objectifs de la Convention, qu’il faut donner pleinement effet aux dispositions des Articles II et III ainsi qu’aux instruments adoptés aux termes de l’Article IV, tout en élargissant et en approfondissant les connaissances sur les impacts du changement climatique sur les espèces migratrices,

*Soulignant* le besoin de coordonner les actions pour aider les espèces migratrices à s’adapter au changement climatique dans le cadre des instruments de la CMS,

*Reconnaissant* l'importance des zones protégées et des réseaux de zones protégées actuels pour la conservation des espèces migratrices en raison du changement climatique, et *reconnaissant* la nécessité de les améliorer afin de maximiser leur représentativité et d’améliorer la connectivité en leur sein et entre eux, augmentant ainsi leur contribution à la conservation des espèces migratrices à la lumière du changement climatique, y compris en les intégrant plus efficacement dans des paysages terrestres et marins plus vastes, et en utilisant d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones,

*Reconnaissant* que des mesures d’atténuation telles que le développement d’énergies renouvelables, faibles en carbone et « propres », pourraient affecter les espèces migratrices et leurs habitats en fonction de la conception, de la situation et du fonctionnement des installations, et que des recherches et des estimations d’impact plus approfondies, en particulier pour les nouvelles technologies, sont nécessaires,

*Reconnaissant* l'importance de garanties environnementales et sociales appropriées et de processus d'évaluation environnementale stratégique pour les projets d'énergie renouvelable, y compris les évaluations d'impact cumulatif,

*Rappelant* la Résolution 7.5 sur les éoliennes et les espèces migratrices qui, entre autres, en appelle à l’application de procédures stratégiques d’estimation de l’impact environnemental afin d’identifier les sites de construction appropriés,

*Rappelant également* la Résolution 11.27 *Énergie renouvelable et espèces migratrices*, qui approuve les lignes directrices du Conseil scientifique : « Technologies d’énergie renouvelable et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable » (UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.3.2),

*Consciente* que les Petits États Insulaires en Développement (PEID) et les pays en développement avec de petites îles, qui sont des sites de migration importants pour de multiples espèces d’oiseaux, de mammifères marins, de reptiles et de poissons, sont hautement vulnérables aux impacts du changement climatique et par conséquent ont besoin de soutien comprenant des moyens d’action pour adresser ces points,

*Reconnaissant* avec gratitude les contributions du Groupe de travail sur le changement climatique établi sous l'égide du Conseil scientifique,

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Exhorte* les Parties et les États de l'aire de répartition non-Parties à prendre dès maintenant des mesures d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, en particulier à la lumière des impacts qui ont déjà été observés ;
2. *Approuve* les *Conseils aux Parties et autres parties prenantes* *sur le changement climatique et les espèces migratrices* annexés à cette Résolution et *exhorte* les Parties et les Signataires des instruments de la CMS et *encourage* les non-Parties à mener à bien les actions comprenantnotamment l’incorporation de questions relatives aux espèces migratrices dans les stratégies nationales relatives au changement climatique, les contributions déterminées au niveau national, les plans d'adaptation nationaux et les Stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité (SPANB) dans la mesure appropriée compte tenu de la situation de chaque Partie et non-Partie ;
3. *Encourage* les Parties et autres parties prenantes à prendre en compte les impacts potentiels sur les espèces migratrices lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et l’aménagement du territoire dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins, conformément aux dispositions de la Résolution 7.2 sur l’évaluation de l’impact et les espèces migratrices et la Résolution 11.27 sur l’énergie renouvelable et les espèces migratrices,
4. *Demande* aux Parties et aux Signataires des instruments de la CMS de déterminer quelles mesures doivent être prises pour aider les espèces migratrices à s’adapter au changement climatique ainsi qu’aux changements dans les activités humaines comme conséquence du changement climatique, et de prendre des mesures telles que figurant dans les annexes de la présente Résolution ;
5. *Demande* au Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, d’encourager les activités visant à combler les lacunes dans les connaissances et de donner des orientations pour la recherche future, en particulier moyennant l’analyse des ensembles de données existants sur le long terme et à grande échelle, et par la collaboration avec d'autres travaux pertinents dans le cadre de la Convention et d'autres cadres tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et d’autres accords multilatéraux sur l’environnement ;
6. *Charge* le Secrétariat, en collaboration avec les Parties et les organisations internationales compétentes, sous réserve de la disponibilité de ressources provenant de sources publiques et privées, de promouvoir la mise en œuvre d’actions telles que figurant dans les annexes de la présente Résolution et de partager les meilleures pratiques et les leçons apprises pour l'atténuation effective des impacts du changement climatique, notamment par l'organisation d'ateliers thématiques et régionaux ;
7. *Exhorte* les Parties, les non-Parties et les parties prenantes, avec l’appui du Secrétariat, à renforcer les capacités nationales et locales pour la protection des espèces affectées par le changement climatique, notamment, en établissant des partenariats avec les principales parties prenantes et en organisant des cours de formation, en traduisant et en diffusant des exemples des meilleures pratiques, en partageant et mettant en œuvre les protocoles et les réglementations, en transférant les technologies et en encourageant l’utilisation des outils en ligne et autres pour aborder les questions spécifiques ;
8. *Exhorte* les Parties à encourager la pleine participation des Peuples autochtones et des communautés locales à la lutte contre le changement climatique ;
9. *Prie instamment* les Parties et Signataires des instruments de la CMS, et encourage les Non-Parties exerçant une juridiction sur une zone où une espèce migratrice vit ou est supposée vivre dans un futur proche en raison du changement climatique, à participer à la CMS et aux instruments pertinents de la CMS afin de promouvoir des mesures de conservation en temps opportun, là où les schémas de migration ont changé à cause du changement climatique ;
10. *Décide* que l’Article I 1) c) 4) de la Convention portant sur la définition de « état de conservation favorable » pourrait être interprété comme suit à la lumière du changement climatique, et *invite* les organes directeurs des instruments pertinents de la CMS à également approuver cette interprétation :

*Conformément aux dispositions de l’Article I 1) c) 4) de la Convention, l’une des conditions à remplir pour que l’état de conservation d’une espèce soit considéré « favorable » est la suivante : « la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage ». Alors qu’il est toujours impératif de prendre des mesures de conservation sur les sites historiques des espèces migratrices, cela s’imposera également hors de ces sites pour garantir un état de conservation favorable, notamment compte tenu des déplacements des aires de répartition dus au climat. Ces actions hors des aires de répartition historiques des espèces pourraient s’avérer nécessaires dans le respect des objectifs et des obligations des Parties à la Convention* ;

1. *Exhorte* les Parties et invite les organisations internationales compétentes, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, et les organisations du secteur privé à soutenir la mise en œuvre d'actions figurant dans les annexes de la Résolution notamment en fournissant une aide financière ou autre assistance aux pays en développement, y compris les Petits États insulaires en développement, et aux pays en transition, pour leur permettre de renforcer leurs capacités dans ce domaine ;
2. *Demande* au Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, de mettre en œuvre des travaux pour soutenir cette résolution, y compris, le cas échéant, par le biais d'un groupe de travail intersessions établi avec un mandat fonctionnant dans le cadre des règles de procédure du Conseil scientifique ;
3. *Demande* au Secrétariat d'assurer la liaison avec les secrétariats des AME pertinents, y compris en particulier les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar), la Commission baleinière internationale (CBI) et la Convention du patrimoine mondial (WHC), en collaboration avec/par l'intermédiaire du groupe de liaison sur la biodiversité, afin de promouvoir les synergies et de c de coordonner les activités liées aux politiques sur le changement climatique qui ont un effet sur les espèces migratrices, y compris, le cas échéant, l’organisation de réunions consécutives et d’activités conjointes ;
4. *Exhorte également* les Parties et Signataires des instruments de la CMS à permettre et d’appuyer la pleine participation à la CMS, de ces États où des espèces migratrices sont supposées se manifester dans un futur proche en raison du changement climatique ;
5. *Demande* aux Parties, aux non-Parties et aux autres parties prenantes à différentes échelles géographiques de veiller à ce que les investissements dans les technologies énergétiques renouvelables et non renouvelables soient mis en œuvre de manière à minimiser leurs impacts sur la biodiversité en général, et sur les espèces migratrices en particulier, par l'application d'évaluations d'impact, d'une conception et d'un choix d'emplacement appropriés ;
6. *Encourage* les Parties, les non-Parties et les Signataires d’instruments de la CMS à prendre en compte le changement climatique et ses impacts lors de l'élaboration de stratégies et de plans nationaux pour la conservation des espèces migratrices et de leurs itinéraires de migration, notamment au moyen d'une élaboration, d'une mise en œuvre et d'une évaluation participatives, transparentes et inclusives de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches fondées sur les écosystèmes, selon qu’il conviendra.

**Annexe 1 révisée de la Résolution 12.21**

**Conseil aux Parties et aux autres Parties prenantes sur les mesures prioritaires**

**à prendre pour résoudre les problèmes auxquels les espèces migratrices sont confrontées en raison du changement climatique**

Les Parties et autres parties prenantes sont encouragées à mettre en œuvre des actions, adaptées à leur situation, pour aborder les problèmes auxquels les espèces migratrices sont confrontées en réponse au changement climatique.

**Mesures visant à faciliter l’adaptation des espèces face au changement climatique**

* Préparer des plans d'action mono ou multi-espèces pour les espèces inscrites aux Annexes de la CMS considérées comme étant les plus vulnérables au changement climatique. Les plans d’action devraient être exécutés au niveau approprié (des espèces ou de l’unité de gestion), mais des mesures pourraient aussi être appliquées au niveau national. Pour les espèces déjà couvertes par des instruments de la CMS, ces plans d’action devraient être élaborés et mis en œuvre dans le cadre de ces instruments. Pour les autres espèces, les États de l’aire de répartition devraient collaborer à la préparation de plans d’action à une échelle appropriée.
* Améliorer la résilience au changement climatique des espèces migratrices et de leurs habitats et garantir la disponibilité d’habitats tout au long du cycle de vie des espèces, aujourd’hui et dans l’avenir, notamment, par le biais des actions suivantes :
* Identifier et hiérarchiser les zones subissant actuellement les effets rapides du changement climatique qui sont importants pour les espèces migratrices.
* Garantir que les sites individuels sont suffisamment vastes et comportent une gamme d’habitats et de topographies.
* Assurer une connectivité écologique entre les sites, facilitant la dispersion et la colonisation des espèces en cas de déplacements des aires de répartition.
* Envisager de désigner des aires protégées saisonnières ou d’appliquer des restrictions à l’utilisation des terres dans les zones où les espèces migratrices sont présentes à des stades critiques de leur cycle biologique et bénéficieraient de cette protection.
* Mettre en place des mesures de gestion spécifiques pour éliminer, contrecarrer ou compenser les effets néfastes du changement climatique et d’autres menaces potentielles qui pourraient interagir avec le changement climatique ou l’exacerber.
* Envisager d’étendre les réseaux d’aires protégées existants afin de couvrir les lieux d’escale et les sites importants pour une éventuelle colonisation, et garantir la protection efficace et la gestion appropriée des sites pour maintenir ou augmenter la résistance des populations vulnérables aux événements extrêmes stochastiques. Cela pourrait comprendre l’augmentation du nombre et de la superficie des sites protégés et/ou améliorer les régimes de gestion actuels.
* Assurer une surveillance efficace du réseau de sites afin de détecter les menaces et d’agir en cas de détérioration de la qualité d’un site en mettant en œuvre des mesures spécifiques pour lutter contre les menaces importantes pour les sites.
* Réaliser des études pour mieux cerner les zones dégradées où des efforts de conservation doivent être prioritaires.
* Entreprendre la restauration des habitats et paysages terrestres et marins dégradés.
* Coopérer en ce qui concerne les aires et les populations protégées transfrontières, en faisant en sorte que les obstacles à la migration soient dans toute la mesure du possible éliminés ou réduits et que les espèces migratrices soient gérées selon des lignes directrices arrêtées d’un commun accord. Le cas échéant, cela pourrait être réalisé dans le cadre des instruments de la CMS applicables.
* Identifier les espèces migratrices qui ont des besoins de connectivité particuliers – celles qui ont peu de ressources, peu d’aires ou une faible capacité de dispersion
* Envisager des mesures ex situ et une colonisation, notamment le transfert, selon le cas, des espèces migratrices les plus gravement menacées par le changement climatique en tenant compte de la nécessité de réduire au minimum les risques potentiels de conséquences écologiques non intentionnelles
* Contrôler périodiquement l’efficacité des mesures de conservation afin de guider les efforts en cours et appliquer des mesures d’adaptation appropriées, selon qu’il convient

**Évaluation de la vulnérabilité**

* Entreprendre des évaluations de la vulnérabilité des espèces inscrites aux Annexes de la CMS à un niveau approprié (national, régional, international), et notamment prendre en considération les effets des changements sur les écosystèmes auxquels appartiennent les espèces migratrices, afin d'identifier les espèces les plus sensibles au changement climatique.
* Entreprendre des évaluations de la vulnérabilité des espèces qui ne figurent pas actuellement aux Annexes de la CMS, afin d'identifier celles qui, le cas échéant, pourraient bénéficier de travaux dans le cadre des instruments de la Famille de la CMS.
* Modéliser les impacts futurs prévus du changement climatique pour faciliter les évaluations de la vulnérabilité et les plans.
* Déterminer si des espèces vulnérables au changement climatique devraient être inscrites aux Annexes de la CMS.

**Suivi et recherche**

* Entreprendre des recherches sur le statut, les tendances, la répartition et l’écologie des espèces migratrices et de leurs habitats, ainsi que sur les services écosystémiques qu'elles fournissent. Cela inclus identifier les lacunes dans les connaissances et éventuellement utiliser et perfectionner les technologies et outils existants en mettre au point de nouveaux, promouvoir les sciences citoyennes et assurer la coordination ainsi que l’échange de connaissances afin d’améliorer les capacités.
* Chercher à comprendre les voies de migration, comment elles changent et la connectivité entre les populations afin d’identifier les sites clés, les emplacements et les unités de gestion appropriées pour des espèces particulières.
* Mettre au point et appliquer des systèmes de surveillance qui permettent de distinguer les déclins dans les populations des changements dans les aires transfrontières, de diagnostiquer les causes du déclin et d’aider à analyser l’impact du changement climatique sur les espèces migratrices
* Continuer à combler les lacunes dans les informations par la recherche et le suivi, afin d’indiquer explicitement les synergies associées et tout compromis entre la préservation de la biodiversité et les efforts d’adaptation et d’atténuation.
* Identifier les cas où la contribution des espèces migratrices au fonctionnement des écosystèmes maintient et renforce la capacité de ces écosystèmes à fournir des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes pour faire face au changement climatique, et promouvoir l'inclusion de mesures de conservation de ces espèces dans les stratégies et les plans de lutte contre le changement climatique.

**Atténuation des effets du changement climatique, adaptation humaine et planification de l’utilisation des terres**

* Identifier, évaluer et réduire les effets supplémentaires sur les espèces migratrices dus à des changements dans le comportement humain en raison de l’évolution du climat (ce que l’on appelle les « effets tertiaires »).
* Élaborer et/ou réviser les cartes des zones vulnérables, pour y inclure des sites critiques et importants pour les espèces migratrices, comme outil essentiel pour r la planification de l’utilisation durable des terres et des projets de gestion et d’adaptation.
* Élaborer des directives (génériques, nationales et/ou infranationales, le cas échéant) pour des projets d’adaptation humaine et d’atténuation afin de garantir qu’ils ne sont pas nuisibles aux espèces migratrices.
* Faire en sorte que l'évaluation environnementale stratégique des programmes, l'évaluation de l'impact environnemental des projets et l'évaluation de l'impact cumulatif de plusieurs projets soient menées avant d’entreprendre d’importants projets d’adaptation et d’atténuation ainsi que des projets d’exploration et d’exploitation en tenant compte des effets sur les espèces migratrices afin d'identifier des solutions gagnant-gagnant et d'éviter que les projets n'aboutissent à des résultats pervers.
* S’assurer que les projets incorporent la gestion adaptative dans les activités d’adaptation et d’atténuation, y compris la compréhension de la manière dont l'impact des projets peut varier en fonction de l'heure de la journée ou des conditions météorologiques, par exemple en ce qui concerne leur visibilité pour les espèces migratrices.
* Reconnaissant qu’une grande incertitude règne quant à l’efficacité potentielle des compensations comme moyen de neutraliser les effets nuisibles de l’adaptation humaine et de l’atténuation, entreprendre une recherche pour faciliter l’évaluation du rôle probable des compensations conçues pour réduire ou prévenir les effets nuisibles des projets d’atténuation et d’adaptation sur les espèces migratrices.
* Élaborer et appliquer des méthodologies appropriées pour examiner les effets cumulatifs potentiels des projets d’atténuation et d’adaptation tout au long du cycle de vie des espèces migratrices. Ces méthodologies pourraient être appliquées aux niveaux des populations régionales, nationales ou internationales.
* S’assurer que là où les effets sur les espèces migratrices sont importants, l’énergie renouvelable et d’autres moyens d’adaptation au changement climatique et d’atténuation de ses effets sont conçus, implantés et exploités de manière à éliminer ou à réduire au minimum les effets négatifs sur les espèces migratrices (par ex. brefs arrêts ou vitesse d’activation des éoliennes plus rapide dans les fermes éoliennes).
* S’assurer que toute initiative visant l’adaptation au changement climatique et l’atténuation de ses effets jouit de protections sociales et environnementales appropriées à tous les stades, tenant compte des besoins des espèces inscrites aux Annexes de la CMS.
* Faire en sorte que les meilleures informations scientifiques disponibles sur les effets du changement climatique sur les espèces migratrices sont accessibles et utilisables pour la planification et la prise de décisions.

**Échange de connaissances et renforcement des capacités**

* Sensibiliser les autorités compétentes aux impacts du changement climatique sur les espèces migratrices et aux avantages de la conservation des espèces migratrices pour faire face au changement climatique.
* Commander des études techniques et des lignes directrices concernant les meilleures pratiques et encourager la publication, le partage et la distribution de revues scientifiques périodiques sur les thèmes ci-après :
* les impacts du changement climatique sur les espèces migratrices ;
* le potentiel pour la gestion de la conservation dans le but d’augmenter la résistance, la résilience et l’adaptation des populations d’espèces migratrices au changement climatique ; et
* les impacts sur les espèces migratrices de l’adaptation au changement climatique anthropique et de l’atténuation de ses effets
* le rôle potentiel de la conservation des espèces migratrices dans le maintien et l'amélioration de la fonctionnalité des écosystèmes importants pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci.
* Diffuser les résultats de ces analyses par le biais du site web de la CMS par d'autres canaux appropriés, en traduisant si possible les résultats de ces examens dans différentes langues.
* Mieux faire le lien entre les besoins des pays en développement et la recherche dans les pays développés à l’aide des instruments de la Famille CMS afin d’encourager la collaboration et des actions coordonnées.
* Renforcer la capacité des gestionnaires des ressources naturelles et d’autres décideurs et améliorer leur compétence afin de faire face aux impacts du changement climatique sur les espèces migratrices et tirer parti des avantages de la conservation des espèces migratrices pour lutter contre le changement climatique.
* Suivre l’efficacité des efforts déployés pour le renforcement des capacités en matière de changement climatique et d’espèces migratrices

**Coopération et mise en oeuvre**

* Travailler en étroite collaboration avec les points focaux nationaux de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques afin de fournir r des avis et le soutien d’experts sur la manière dont les espèces migratrices sont affectées par les activités humaines d’adaptation au changement climatique et d’atténuation de ses effets, par exemple le développement des énergies renouvelables et de la bioénergie, et collaborer étroitement à la conception de solutions communes visant à réduire au minimum les effets négatifs sur les espèces migratrices, et promouvoir les avantages de l'intégration de mesures de conservation des espèces migratrices dans les actions de lutte contre le changement climatique.
* Renforcer les synergies avec les points focaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de la Convention de Ramsar, de la Convention du patrimoine mondial, de la Commission baleinière internationale, du Conseil de l'Arctique, de la Convention sur la faune et la flore arctiques, de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), ainsi que d'autres instruments et arrangements internationaux.
* Engager et soutenir les travaux liés au changement climatique au sein de la Famille de la CMS.
* Intégrer les mesures législatives, administratives, de gestion et autres appropriées dans les stratégies nationales de lutte contre le changement climatique, les contributions déterminées au niveau national (CDN) et plans nationaux d'adaptation, les Stratégies et Plans d’action nationaux pour la diversité biologique (SPANB), les plans de gestion des aires protégées et d'autres instruments et processus politiques pertinents.

**Annexe 2 de la Résolution 12.21**

**CADRE DÉCISIONNEL EN VUE DE FOURNIR UNE ORIENTATION AUX PARTIES**

**QUANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 9 DE LA**

**RÉSOLUTION 12.21 (REV. COP14) ;**

Le paragraphe 10 de la Résolution 12.21[[2]](#footnote-2) est intitulé comme suit :

*Décide que l’Article I 1) c) 4) de la Convention portant sur la définition de « état de conservation favorable » pourrait être interprété comme suit à la lumière du changement climatique, et invite les organes directeurs des instruments pertinents de la CMS à également approuver cette interprétation:*

Conformément aux dispositions de l’Article I 1) c) 4) de la Convention, l’une des conditions à remplir pour que l’état de conservation d’une espèce soit considéré « favorable » est la suivante : *«*la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage »*.* Alors qu’il est toujours impératif de prendre des mesures de conservation sur les sites historiques des espèces migratrices, cela s’imposera également hors de ces sites pour garantir un état de conservation favorable, notamment compte tenu des déplacements des aires de répartition dus au climat. Ces actions hors des aires de répartition historiques des espèces pourraient s’avérer nécessaires dans le respect des objectifs et des obligations des Parties à la Convention ;

Les 5e et 6e réunions du Comité de session du Conseil scientifique ont examiné le texte ci-dessus et ont fourni les orientations suivantes.

1. **Scénarios et actions**

Quatre scénarios sont envisagés, ils couvrent les différents statuts des espèces migratrices en ce qui concerne les déplacements d’aires de répartition induits par le climat.. Ci-après, le terme « barrière » est utilisé pour désigner tout facteur qui empêche les espèces migratrices d’étendre leur aire de répartition ou qui agit comme un obstacle à la connectivité de leur voie migratoire.

1. **Catégorisation des scénarios**
	* 1. **L’espèce n’est pas présente dans toute l’aire de répartition appropriée**

Certaines espèces figurant sur la liste de la Convention sur la conservation des espèces migratrices ont été si gravement décimées qu’elles n’occupent plus qu’une petite partie de l’aire de répartition qui leur convient sur le plan climatique, comme l’addax (*Addax nasomaculatus*), ou sont éteintes à l’état sauvage, comme l’oryx algazelle (*Oryx dammah*).

* + 1. **L’aire de répartition de l’espèce est limitée par une ou plusieurs barrières naturelles**

Lorsque le changement climatique dégrade l’habitat à un endroit, il se peut que cet habitat ne puisse pas se reconstituer naturellement dans les zones adjacentes. Les systèmes de récifs coralliens utilisés par les tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) en sont un exemple. Un problème connexe se pose lorsque les sites de reproduction ou de nidification doivent rester géographiquement fixes, tandis que les sites d’alimentation sont repoussés par le changement climatique, comme cela peut être le cas pour les tortues caouannes (*Caretta caretta*) et les albatros à tête grise (*Thalassarche chrysostoma*).

* + 1. **L’aire de répartition de l’espèce est limitée par une ou plusieurs barrières anthropiques**

Lorsqu’il n’y a pas de barrière naturelle à l’expansion de l’aire de répartition, il peut en revanche y avoir une barrière résultant de l’activité humaine. C’est le cas des sites de nidification d’espèces d’oiseaux marins comme l’albatros à pieds noirs (*Phoebastria nigripes*), où l’élévation du niveau de la mer sur les îles peut pousser les oiseaux à nicher en altitude qui ne convient pas en raison de la présence de rats ou d’autres prédateurs envahissants. Des barrières anthropiques peuvent également être présentes aux frontières entre les ORGP, lorsqu’une expansion de l’aire de répartition peut amener des espèces dans des mers pour lesquelles les normes d’atténuation des prises accessoires sont différentes.

* + 1. **L’aire de répartition de l’espèce est susceptible d’être limitée par une ou plusieurs barrières anthropiques à l’avenir**

Même lorsque les espèces sont actuellement capables d’adapter leurs déplacements en réponse au changement climatique, il est probable que ces futurs habitats subiront des changements qui les rendront inadaptés. Ce problème se pose particulièrement dans l’Arctique, où la fonte de la glace de mer permet une plus grande navigation et donc une activité industrielle accrue. Si une grande partie de l’Arctique pourrait actuellement accueillir les déplacements vers les pôles d’espèces telles que la baleine boréale (*Balaena mysticetus*), il n’en demeure pas moins qu’au moment où ces déplacements se produiront, l’environnement marin de l’Arctique pourrait être plus développé et donc moins adapté qu’aujourd’hui. De même, les zones humides actuellement inutilisées par les oiseaux d’eau et dont le développement est envisagé pourraient devenir plus convoitées comme sites de halte en raison de l’élévation du niveau de la mer. Enfin, la progression de l’aridification dans le Sahara et la modification des précipitations dans le Sahel pourraient pousser des espèces sauvages telles que la gazelle dorcas (*Gazella dorcas*) à entrer en concurrence pour leur habitat avec des terres de plus en plus nécessaires à l’agriculture.

**Un cadre d’action**

Le cadre décisionnel suivant est influencé par les approches de l’observation et de la gestion des écosystèmes dans les pêcheries (Link, Huse, Gaichas, & Marshak, 2020) ; par la science décisionnelle utilisée pour donner la priorité à la conservation (Xiao, et al., 2021) et par la hiérarchisation des priorités de recherche (Rushing, Rubenstein, Lyons, & Runge, 2020) pour les oiseaux migrateurs. Il est destiné à servir de base pour l’engagement entre les États de l’aire de répartition et pour établir les priorités des actions en faveur des espèces migratrices menacées par le changement climatique. En combinant ce cadre avec une analyse minutieuse des données scientifiques pour chaque espèce, les stratégies peuvent être axées sur les actions qui tirent le meilleur parti des ressources pour protéger les espèces et leurs voies de migration.

Quatre stratégies sont envisagées:

1. **Conservation**

Les exemples de stratégies de conservation comprennent la mise en place de zones tampons à l’intérieur des terres à partir des zones humides côtières actuelles (Wikramanayake, et al., 2020), et la limitation de l’expansion industrielle dans l’Arctique, éventuellement au moyen d’outils tels qu’ArcNet du Fonds mondial pour la nature (WWF)[[3]](#footnote-3).

1. **Restauration**

À titre d’exemples des stratégies de restauration, on peut citer l’élimination des prédateurs envahissants des sites potentiels de nidification des oiseaux de mer (Reynolds, et al., 2015) et l’adoption de mesures renforcées en matière de réduction des prises accessoires au-delà des frontières de la pêche (Krüger, et al., 2018).

1. **Adaptation**

La reconstruction des systèmes de récifs coralliens (Rinkevich, 2014) et la construction de sites de nidification artificiels pour les tortues et autres espèces côtières nicheuses sont des exemples de stratégies d’adaptation possibles.

1. **Translocation**

Au nombre des exemples de stratégies de translocation figurent la réintroduction de l’addax (*Addax Nasomaculatus*) captif dans des zones protégées d’Afrique du Nord (Newby, Wacher, Durant, Pettorelli, & Gilbert, 2016) et l’utilisation d’avions légers pour guider la migration des grues de Sibérie (*Leucogeranus leucogeranus*) (projet « Flight of Hope ») en Russie



***Figure 1****. Arbre de décision utilisant des questions de type oui/non (O/N) pour relier les scénarios diagnostiqués aux stratégies possibles visant à assurer/restaurer un état de conservation favorable des espèces migratrices.*

À chaque étape du processus de décision, d’autres facteurs devront être pris en considération, tels que le coût (Shoo, et al., 2013) et les risques et avantages potentiels encourus par les autres espèces qui partagent les habitats en question En particulier, toute tentative de translocation – que ce soit pour une colonisation assistée ou une recolonisation – doit suivre les lignes directrices de l’Union internationale pour la conservation de la nature sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde.[[4]](#footnote-4).

**Références**

Krüger, L. *et al*., 2018. Projected distributions of Southern Ocean albatrosses, petrels and fisheries as a consequence of climatic change. *Ecography,* 41(1), pp. 195-208.

Link, J. S., Huse, G., Gaichas, S. & Marshak, A. R., 2020. Changing how we approach fisheries: A first attempt at an operational framework for ecosystem approaches to fisheries management. *Fish and Fisheries,* 21(2), pp. 393-434.

Newby, J. *et al*., 2016. Desert antelopes on the brink: how resilient is the Sahelo-Saharan ecosystem?. In: *Antelope Conservation: From Diagnosis to Action.* s.l.:John Wiley & Sons, pp. 253-279.

Reynolds, M. *et al*., 2015. Will the effects of sea-level rise create ecological traps for Pacific island seabirds?. *PLoS One,* 10(9).

Rinkevich, B., 2014. Rebuilding coral reefs: does active reef restoration lead to sustainable reefs?.*Current Opinion in Environmental Sustainability,* Volume 7, pp. 28-36.

Rushing, C. S., Rubenstein, M., Lyons, J. & Runge, M. C., 2020. Using value of information to prioritize research needs for migratory bird management under climate change: a case study using federal land acquisition in the United States. *Biological Reviews,* 95(4), pp. 1109-1130.

Shoo, L. P. *et al*., 2013. Making decisions to conserve species under climate change. *Climatic Change,* 119(2), pp. 239-246.

Wikramanayake, E. *et al*., 2020. A climate adaptation strategy for Mai Po Inner Deep Bay Ramsar site: Steppingstone to climate proofing the East-Asian-Australasian Flyway. *Plos one,* 15(10).

Xiao, H. *et al*., 2021. Conserving migratory species while safeguarding ecosystem services. *Ecological Modelling,* Volume 442, p. 109442.

PROJETS DE DÉCISIONS

**Changement climatique et espÈces migratrices**

***À l'attention des Parties***

14.AA Les Parties sont invitées à :

1. Intégrer les impacts du changement climatique sur les espèces migratrices et les possibilités de conserver les espèces migratrices en renforçant les mesures de lutte contre le changement climatique, lors de l'élaboration, *entre autre*, des stratégies nationales sur le changement climatique, des Plans nationaux d'adaptation, des Contributions déterminées au niveau national, des Stratégies et Plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que lors de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, lors de la désignation/mise en œuvre des aires protégées, d'autres mesures efficaces de conservation par zone et d'autres mesures de protection de l'habitat, y compris en envisageant des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes ;
2. Mettre en œuvre des actions contre les effets du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats tels qu'identifiés dans l'Annexe 1 de la Résolution 12.21 (Rev. COP14) en fonction des circonstances nationales ;
3. Développer et mettre en œuvre des plans d'adaptation pour les espèces migratrices basés sur le cadre décrit dans l'Annexe 2 de la Résolution 12.21 (Rev. COP14), reconnaissant que plusieurs mesures de conservation peuvent être nécessaires à différents stades du cycle de vie d'une espèce, dans les environnements marins, d'eau douce et terrestres, et que les mesures appropriées peuvent évoluer au fur et à mesure que le changement climatique progresse ;
4. Mettre davantage l'accent sur la nécessité d'une coopération internationale et d'une action concertée pour maintenir et améliorer la connectivité des voies de migration, par exemple en s'attaquant aux multiples menaces auxquelles les espèces sont confrontées du fait de leur caractère migratoire, et en tenant compte des évolutions potentielles/probables des voies de migration en réponse au changement climatique;
5. Inclure les implications des phénomènes météorologiques extrêmes sur les espèces migratrices dans leurs plans d'urgence liés à l'homme pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets ;
6. Rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette Décision, via des études de cas et leurs Rapports nationaux, lors de la 15e Session de la Conférence des Parties.

***À l'attention des Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales***

14.BB Les Parties ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à

1. Examiner et utiliser le cadre décrit dans l'Annexe 2 de la Résolution 12.21 (Rev. COP14) ;
2. Fournir des ressources financières ou un soutien en nature pour permettre au Conseil scientifique d'organiser un atelier international en présentiel sur les espèces migratrices et le changement climatique ;
3. Fournir au Secrétariat, au moins six mois avant la COP15, des études de cas sur l'adaptation au changement climatique et la restauration de la biodiversité, notamment sur l'utilisation de solutions fondées sur la nature et/ou d’approches fondées sur les écosystèmes, qui peuvent aider les Parties à mettre en œuvre le cadre via des scénarios concrets.

***À l'attention du Comité permanent***

14.CC Le Comité permanent est invité à :

1. Réviser/amender le format du Rapport national en vue de saisir les réponses des Parties à la Résolution 12.21 (Rev. COP14) et les décisions relatives au changement climatique adoptées lors de la COP14 ;
2. Rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette Décision lors de la 15e Session de la Conférence des Parties.

***À l'attention du Conseil scientifique***

14.DD Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, est prié:

1. de rétablir son Groupe de travail sur le changement climatique pour la prochaine période triennale et élaborer le mandat du Groupe de travail conformément au règlement du Conseil scientifique ;
2. d’identifier les espèces migratrices qui, tout bien considéré, sont susceptibles d'être touchées négativement par le changement climatique, notamment celles qui ont besoin d'interventions humaines, telles que les translocations, pour atténuer l'impact du changement climatique ;
3. d’identifier les espèces qui sont fortement susceptibles de modifier leurs itinéraires de migration en raison du changement climatique et les possibilités en matière de connectivité qui s’offrent à elles ;
4. d’identifier d'autres études de cas sur le rôle des espèces migratrices dans le maintien et le renforcement de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique (et d'autres services écosystémiques connexes) et développer des ressources pour les Parties afin de promouvoir une meilleure compréhension de la fourniture de services écosystémiques par les espèces migratrices ;
5. de proposer des mesures pour faciliter les changements d'aire de répartition des espèces migratrices ;
6. de fournir des conseils sur les interventions possibles, notamment les solutions fondées sur la nature et/ou les approches fondées sur les écosystèmes, dans le cadre de la conservation des habitats des espèces migratrices, y compris le maintien ou l'amélioration de la connectivité et de l'intégrité de l'écosystème ;
7. de fournir des recommandations sur la manière dont les travaux sur le changement climatique menés dans le cadre de la CMS pourraient interagir avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, et notamment les mesures de conservation par zone, la connectivité et la restauration, et l'Accord de Paris adopté dans le cadre de la CNUCC ;
8. d’élaborer une interprétation du terme « barrière », afin d'assurer la cohérence de l'obligation de supprimer les barrières aux espèces migratrices ;
9. de convoquer un atelier international sur les espèces migratrices et le changement climatique en présentiel pour faciliter la mise en œuvre des actions ci-dessus, et fournir un soutien à la mise en œuvre par la Partie de la Résolution 12.21 (Rev. COP14) ;
10. de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision lors de la 15e Session de la Conférence des Parties.

***À l'attention du Secrétariat et du Conseiller scientifique sur le changement climatique nommé par la COP***

14.EE Le Secrétariat et le Conseiller scientifique sur le changement climatique nommé par la COP, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, devraient :

1. s'engager dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), lors de réunions pertinentes, fournir des informations sur l'impact du changement climatique sur les espèces migratrices et sur la manière dont la conservation des espèces migratrices peut renforcer les solutions fondées sur la nature et/ou les approches fondées sur les écosystèmes afin qu’elles puissent faire partie de la solution quant à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, en vue d'aboutir à des résultats bénéfiques pour tous.
2. promouvoir l'échange entre les autorités compétentes de connaissances relatives aux impacts du changement climatique sur les espèces migratrices, notamment les changements de statut de l'État de l'aire de répartition qui peuvent survenir, et les avantages de la conservation des espèces migratrices pour renforcer l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci;
3. proposer des révisions au format du Rapport national pour examen par le Comité permanent lors de sa 54e ou de sa 55e Réunion ;
4. soutenir le Conseil scientifique dans l'organisation d'un atelier international sur les espèces migratrices et le changement climatique en présentiel ;
5. Rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette Décision lors des réunions précédant la COP15 du Comité de session du Conseil scientifique et lors de la 15e Session de la Conférence des Parties.

***Projet* de MANDAT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LES ESPÈCES MIGRATRICES**

Lors de la 14e Session de la Conférence des Parties, il a été décidé de rétablir un Groupe de travail sur le changement climatique et les espèces migratrices, sous l'égide du Conseil scientifique. Le but est d'améliorer la compréhension scientifique des questions relatives au changement climatique liées aux espèces migratrices, de fournir des conseils aux Parties sur les mesures qu'elles peuvent prendre pour atténuer les impacts du changement climatique sur les espèces migratrices et de promouvoir les avantages de la conservation des espèces migratrices pour renforcer les mesures de lutte contre le changement climatique.

**1. Contexte**

Le changement climatique représente une pression majeure pour les espèces migratrices. Face à la crise de la biodiversité, le rôle du changement climatique dans la conservation de la nature fait l'objet d'une attention et d'une importance croissantes. La quatorzième Session de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (COP14) a adopté une Résolution révisée et plusieurs décisions sur le changement climatique et les espèces migratrices.

**2. Objectif**

A. Le Groupe de travail soutiendra la mise en œuvre des Résolutions et Décisions pertinentes adressées au Conseil scientifique, telles qu'elles figurent dans le Programme de travail du Comité de session.

B. Le Groupe de travail soutiendra la mise en œuvre par la CMS des objectifs liés au changement climatique dans le cadre du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2023-20xx ainsi que le [Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-en.pdf) et la poursuite du développement de son [cadre de suivi](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-05-en.pdf) et, le cas échéant, l'Accord de Paris adopté dans le cadre de la CCNUCC.

C. Le Groupe de travail fournira une plateforme pour discuter et échanger des informations relatives à la CMS et des résultats scientifiques sur les questions liées au changement climatique.

D. Le Groupe de travail donnera son avis sur une mise à jour de la page relative au changement climatique sur le site Internet de la CMS <https://www.cms.int/fr/workinggroup/groupe-de-travail-sur-le-changement-climatique>.

**3. Composition**

A. Le Groupe de travail peut être composé à la fois de membres du Conseil scientifique et d'observateurs, conformément au règlement intérieur du Conseil scientifique.

B. Le Groupe de travail s'efforcera de maintenir un équilibre entre les sexes, la représentation régionale et les catégories taxonomiques d'expertise.

C. La participation des membres du Groupe de travail est fondée sur le volontariat.

D. En cas de besoin, des experts externes au Groupe de travail et désireux de contribuer aux objectifs du Groupe de travail peuvent occasionnellement être invités à participer aux réunions ou à soutenir des tâches spécifiques.

**4. Organisation du travail**

A. Le Groupe de travail sera présidé par le Conseiller scientifique sur le changement climatique nommé par la COP. Si le Président doit quitter son poste, un nouveau président sera nommé parmi les membres restants du Comité de session/Conseil scientifique au sein du Groupe de travail jusqu'à ce qu'un nouveau Conseiller scientifique sur le changement climatique nommé par la COP soit désigné.

B. Le Groupe de travail fonctionnera principalement par voie électronique, en communiquant par courriel et, le cas échéant, en utilisant un espace de travail dédié. Les réunions (en présentiel ou virtuelles) peuvent se tenir en marge des Réunions du Comité de session ou, si les ressources sont disponibles, pendant la période intersessions, entre les Conférences des Parties.

C. Le Président du Groupe de travail rendra compte de l'avancement des travaux au Comité de session.

D. Le Secrétariat de la CMS soutiendra et facilitera la coordination des activités et l'organisation des réunions du Groupe de travail.

**5. Durée du mandat**

Le Groupe de travail restera en place jusqu'à la 15e Session de la Conférence des Parties, au cours de laquelle les Parties décideront du maintien du Groupe pour la période intersessions suivante, sur la base d'un mandat convenu lors de la 15e Conférence des Parties.

1. La *Recommandation* et les *Résolutions* ont été abrogées et regroupées dans la Résolution 12.21. [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_res.12.21_climate-change_e.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://arcticwwf.org/work/ocean/arcnet/> [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://www.iucn.org/content/guidelines-reintroductions-and-other-conservation-translocations> [↑](#footnote-ref-4)